

## Arrêt

**n° 207 145 du 24 juillet 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 avril 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu larrêt interlocutoire n° 198 944, rendu le 30 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. GASPART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. A une date, que le dossier administratif ne permet pas d'identifier, la requérante s'est vue reconnaître le statut de protection subsidiaire, par les autorités allemandes.

1.2. Le 4 janvier 2017, elle a donné naissance, en Belgique, à un enfant. Le 17 février 2017, cet enfant a été reconnu par un étranger reconnu réfugié par les autorités belges.

1.3. Le 4 avril 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante, qui lui a été notifié, le 26 juin 2017. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7

(x) 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;  
[...]*

*L'intéressée se présente le 23/03/2017 auprès de l'administration communale de Berchem Sainte Agathe munie d'un « Ausweisersatz » délivré le 13/12/2016 par les autorités allemandes où est apposé un « Aufenthaltstitel » valable au 12/12/2017 lui reconnaissant en Allemagne le statut de protection subsidiaire.*

*L'intéressée déclare être en Belgique depuis mai 2016.*

*L'intéressée accouche le 04/01/2017 à Bruxelles d'un enfant [X.X.]*

*Cet enfant est reconnu le 17/02/2017 auprès de l'officier [de l'] Etat Civil de Bruxelles par Monsieur [Y.Y] (titulaire d'une carte B en qualité de réfugié reconnu d'origine syrienne).*

*L'enfant devient [X.X.], dont la demande de séjour est pendante suite à l'intervention de son conseil le 08/03/2017.*

*Considérant que l'intéressée peut prétendre à un séjour touristique de maximum 90 jours pour autant qu'elle produise un passeport national valable et un titre de séjour valable en Allemagne couvrant ce terme.*

*Bien que l'intéressée soit admise au séjour en Allemagne au 12/12/2017 ( Aufenthaltstitel ) ; cependant elle ne présente pas de passeport national valable.*

*En effet, l'Ausweisersatz produit où est d'ailleurs apposé l'Aufenthaltstitel ne lui permet pas de voyager et n'est valable que pour l'Allemagne.*

*Considérant donc l'absence de passeport national valable, ce seul élément justifie la présente mesure d'éloignement.*

*L'intéressée est donc invitée d'une part à quitter le Royaume et d'autre part à régulariser en Allemagne sa situation afin de prétendre à un séjour touristique en respectant le délai des 90 jours sur une période de 180 jours .*

*La séparation avec son compagnon et son enfant ne sera donc que temporaire. Le temps nécessaire de lui permettre de régulariser sa situation afin d'entr[er] de façon régulière en Belgique.*

*Notons que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressée répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu.*

*Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son compagnon et leur enfant commun en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.*

*Il est également loisible à l'enfant de l'accompagner.»*

1.4. Le 22 août 2017, l'enfant, visé au point 1.2., s'est vu reconnaître la qualité de réfugié.

1.5. Le 26 juin 2018, la requérante a donné naissance à un deuxième enfant en Belgique.

1.6. Le 27 mars 2018, la requérante a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 24 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du droit d'être entendu et « du principe d'audition préalable (*audi alteram partem*) »[,] du principe général de bonne administration, en ce qu'il consiste entre autres en une obligation de motiver une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, en un devoir de soin et de minutie », et « du respect des droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure, reprise à l'article 41 de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, intitulée « la vie familiale de la partie requérante et son compagnon », elle soutient qu'« en ce qui concerne l'examen des éléments spécifiques de la situation de la partie requérante, la partie adverse se contente de mentionner que le compagnon de la partie requérante bénéficie en Belgique du statut de réfugié sans toutefois examiner *in concreto* quel est l'impact de ce statut sur la décision d'éloignement prise; Que la partie requérante entretient avec son compagnon une vie familiale qui est protégée par l'article 8 de [la CEDH] que [sic] par l'article 7 de la Charte [...], ce que la partie adverse ne conteste pas; Qu'en raison de ces circonstances spécifiques de la partie requérante et de son compagnon, une séparation de la cellule familiale constituerait une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie familiale de la partie requérante et de son compagnon; Qu'il est de jurisprudence constante qu'une obligation positive à charge des États d'octroyer un titre de séjour - à plus forte raison de s'abstenir de délivrer une décision d'éloignement, peut découler des dispositions internationales protégeant le respect de la vie familiale, notamment lorsqu'un refus de séjour ou une décision d'éloignement aurait pour conséquence une rupture de la vie familiale alors que celle-ci ne peut être poursuivie dans un autre pays; Que tel est bien le cas dans la situation de la partie requérante et de son compagnon bénéficiant du statut de réfugié ; Qu'en effet le compagnon de la partie requérante s'est vu octroyer le statut de réfugié si bien qu'il est absolument inenvisageable que le couple se déplace en Syrie pour y mener une vie familiale, le compagnon de la partie requérante ayant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève dans ce pays et la partie requérante, bénéficiant du statut de protection subsidiaire en Allemagne, y courant un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980; Que cela ressort des décisions d'octroi d'une protection internationale prises pour la partie requérante et son compagnon; Que, certes, la requérante dispose en Allemagne également d'un statut de séjour, mais qu'elle n'a plus de liens avec ce pays que son compagnon n'en a avec la Belgique et que il y a lieu, compte tenu du fait que tant la requérante que son compagnon ont un statut de protection internationale, de donner un certain poids au choix par le couple de leur lieu de résidence ; Que c'est d'autant plus le cas que le requérant bénéficie du statut de réfugié qui est plus protecteur que le statut de protection subsidiaire de la requérante en Allemagne ; Que la partie requérante était fiancée avec son compagnon en Syrie et menait donc déjà une vie familiale avec lui dans leur pays d'origine commun ;[...] ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, intitulée « la vie familiale de la requérante avec son enfant et la prise en considération de l'intérêt supérieur de ce dernier », la partie

requérante fait valoir qu'« il est dans l'intérêt de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents. Que le simple motif selon lequel la séparation [...] entre la partie requérante et son enfant ne serait que temporaire est déraisonnable étant donné que l'enfant né le 4 janvier 2017 est à peine âgé de 3 mois au moment de la prise de décision, soit un âge auquel une séparation de l'enfant avec ses parents, ou avec sa mère, est difficilement envisageable ; Qu'un tel raisonnement fait complètement abstraction de son intérêt supérieur; Qu'en ne prenant pas en considération l'intérêt supérieur de l'enfant la décision attaquée viole l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, l'article 78 de la CEDH et les articles 7 et 24 de la Charte; Qu'un tel raisonnement est également constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation découlant d'une appréciation déraisonnable des faits selon laquelle rien ne s'oppose à une séparation entre la partie requérante et son enfant âgé de 3 mois ; Qu'à tout le moins, c'est avec l'intérêt de l'enfant comme considération primordiale qu'il convient d'examiner la nécessité d'une telle séparation et qu'on ne voit pas en quoi la partie adverse a pris en considération cet intérêt, pour quelle raison il a jugé que la décision attaquée n'y contrevient pas ou pour quelle raison elle estime qu'elle doit prévaloir sur l'intérêt supérieur de l'enfant concerné ; Que la motivation de la décision attaquée ne permet donc ni de comprendre la décision ni de la contrôler ; [...] ».

Elle soutient également que « l'enfant de la partie requérante ne peut pas non plus quitter le territoire belge puisqu'il y a demandé l'asile le 9 mai 2017 [...] ; Que même si cet élément est postérieur à la prise de la décision attaquée, [il] démontre cependant l'existence d'une erreur d'appréciation et de l'appréciation déraisonnable des faits ; Qu'il découle de cela que la partie adverse a méconnu son devoir de soin et de minutie et son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier puisqu'elle ne semble tirer aucune conséquence du très jeune âge de l'enfant concerné ; [...] ».

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « la décision de la partie adverse a été prise sans que la partie requérante n'ait été entendue au préalable ; alors que [...] le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit européen ou principe de droit administratif belge trouve à s'appliquer ; Que si la partie adverse devait estimer que certains éléments exposés ci-dessus n'étaient pas portés à sa connaissance en temps utile la partie requérante tient à faire valoir que c'est parce qu'elle n'a pas jugé utile de l'entendre ; Que la partie adverse a pris la décision attaquée d'initiative ; Que dans ces circonstances il lui revenait d'inviter la partie requérante à lui fournir les informations pertinentes ; Que, dans le cas d'espèce, le droit d'être entendu aurait donc eu un effet utile puisque la partie requérante aurait pu informer la partie adverse du fait qu'elle menait déjà une vie familiale avec son compagnon en Syrie puisqu'ils étaient fiancé[s], ainsi que du fait qu'elle projetait, conjointement avec son compagnon, père de son enfant, d'introduire une demande d'asile au nom de son enfant en Belgique ; Qu'il n'appartient pas à votre Conseil de substituer son appréciation à celle que pourrait porter la partie adverse sur ces éléments mais uniquement de constater qu'ils ont bien trait à la situation familiale de la partie requérante; Que ces éléments sont de nature à influencer le sens de la décision de la partie adverse mais qu'ils n'ont pas été portés à sa connaissance en violation du droit à être entendu, tel qu'il a été exposé ci-dessus ; Que la partie adverse a donc manqué à son obligation générale de prudence, à son obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers en prenant un ordre de quitter le territoire sans entendre la partie requérante et sans l'inviter à lui fournir des éléments qu'il juge pertinent pour la décision à intervenir; [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Quant à la violation, alléguée, de l'article 41 de la Charte, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'"*il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]*" (§ 44). Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, basée sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif.

3.3.1. Sur les première et deuxième branches du reste du moyen, quant à la violation, alléguée, de la vie familiale de la requérante, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il

convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Enfin, dans un arrêt, rendu le 3 octobre 2014, la Cour EDH a indiqué que « *ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé [...]. En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du*

*membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 ( [...] )*  
(Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).

3.3.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale, invoquée, et indiqué, notamment, que « *La séparation avec son compagnon et son enfant ne sera [...] que temporaire. Le temps nécessaire de lui permettre de régulariser sa situation afin d'entr[er] de façon régulière en Belgique. [...]* ». Dès lors, au vu de la jurisprudence susmentionnée, cette motivation démontre, à suffisance, une mise en balance adéquate des intérêts en présence.

Selon les termes de la Cour EDH, dans l'arrêt Jeunesse c. Pays-Bas (cité au point 3.3.1.), la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 de la CEDH.

La circonstance que la requérante est bénéficiaire, en Allemagne, du statut de protection subsidiaire, et son compagnon, en Belgique, du statut de réfugié, n'est pas de nature à établir l'existence de telles circonstances exceptionnelles, l'acte attaqué n'enjoignant pas à la requérante de retourner en Syrie, mais uniquement de « *quitter le Royaume* » et de « *régulariser en Allemagne sa situation* ».

Le Conseil n'aperçoit, en outre, pas l'intérêt de la partie requérante, à l'affirmation selon laquelle « il y a lieu, compte tenu du fait que tant la requérante que son compagnon ont un statut de protection internationale, de donner un certain poids au choix par le couple de leur lieu de résidence; Que c'est d'autant plus le cas que le requérant [sic] bénéficie du statut de réfugié qui est plus protecteur que le statut de protection subsidiaire de la requérante en Allemagne ; [...] », la requérante n'ayant pas introduit une demande de regroupement familial en Belgique. Par ailleurs, l'allégation selon laquelle le statut du compagnon de la requérante serait plus protecteur, n'est pas démontrée et ne suffit, en tout état de cause, pas à établir les circonstances exceptionnelles susmentionnées.

Dès lors, la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH et, par voie de conséquence, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas établie.

3.4. Enfin, la partie requérante a joint à sa requête un document conforme au modèle figurant à l'annexe 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui a été délivré au premier enfant de la requérante, postérieurement à l'acte attaqué. Elle a également transmis au Conseil, le 19 juillet 2017, la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié, à cet enfant, et un certificat de grossesse de la requérante. Ces documents sont postérieurs à l'acte attaqué et ne peuvent donc être pris en considération pour l'examen de la validité de celui-ci, au regard des dispositions précitées.

3.5. Sur la troisième branche du reste du moyen, quant à la violation, alléguée, du droit d'être entendu de la requérante, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida) a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire

valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée. Dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre que la vie familiale de la requérante a été prise en considération par la partie défenderesse, qui a indiqué les raisons pour lesquelles celle-ci ne pouvait empêcher la prise d'une mesure d'éloignement, à son encontre. Quant à la volonté de la requérante et son compagnon d'introduire une demande d'asile, au nom de leur enfant mineur, elle n'a été concrétisée que postérieurement à la prise de l'acte attaqué. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet élément aurait pu entraîner un résultat différent puisque, même si la partie défenderesse a indiqué qu'*« Il est également loisible à l'enfant de l'accompagner »*, elle a également estimé que *« L'intéressée est donc invitée d'une part à quitter le Royaume et d'autre part à régulariser en Allemagne sa situation afin de prétendre à un séjour touristique en respectant le délai des 90 jours sur une période de 180 jours. La séparation avec son compagnon et son enfant ne sera donc que temporaire [...] »*. Il en est également de même de l'allégation de la partie requérante, selon laquelle « la partie requérante aurait pu informer la partie adverse du fait qu'elle menait déjà une vie familiale avec son compagnon en Syrie puisqu'ils étaient fiancé[s] [...] ».

Dès lors, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « *la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent* » si la requérante avait été entendue avant la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

Le Conseil rappelle toutefois que, vu la demande de protection internationale, introduite par la partie requérante, le 27 mars 2018, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est suspendue, en vertu de l'article 1/3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille dix-huit,  
par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS